

MODIFICATIONS DE STATUTS, Mars 2014  
**"METIERS D'ART SAINT ROCH" CERET**

**ARTICLE 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, ayant pour titre : Métiers d'Art Sant Roch.  
La durée de cette Association est illimitée.

**ARTICLE 2 - Siège Sociale**

Le Siège social est fixé 4, bd Lafayette à Céret 66400 (Pyrénées-Orientales) .

**ARTICLE 3 - Buts**

Les buts de l'Association sont les suivants :

- sauvegarder et remettre en valeur l'immeuble sis 4, boulevard Lafayette à Céret -66400, anciennement connu sous le nom de "Saint Sacrement".
- rechercher l'artisanat d'art traditionnel et/ou de création contemporaine, majoritairement en provenance de la région, choisi sur des critères de qualité et d'originalité ; D'une manière plus générale, promouvoir les métiers d'Art, traditionnels et contemporains.
- encourager et faciliter des manifestations culturelles et artistiques accueillies dans des locaux aménagés à cet effet.

**ARTICLE 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - Composition et Admission**

L'Association se compose de plusieurs collèges de membres.

**1) Les membres associés:** ce sont les personnes physiques, ayant une activité artistique ou artisanale, acceptées par le bureau comme exposants permanents et confirmés en Assemblée Générale à la majorité simple des présents ou représentés.

Les membres associés doivent en outre payer leur cotisation et assister aux réunions statutaires. Ils sont éligibles au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

La participation aux travaux d'entretien du bâtiment n'est pas obligatoire et fera l'objet d'un article du règlement intérieur.

La qualité de membre associé se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation, suite à une faute grave ou au non-respect régulier des conditions énoncées ci-dessus. L'exclusion peut être prononcée par le Bureau, et devra être confirmée en Assemblée Générale par un vote des 3/4 des présents ou représentés.

**2. Les membres animateurs permanents des ateliers :** leur qualité de membre est prononcée par le Conseil d'Administration et confirmé en Assemblée Générale à la majorité simple. Les membres associés doivent en outre payer leur cotisation et assister aux réunions statutaires. Ils sont éligibles au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

Ils perdent leur qualité de membre par :

- décision du Conseil d'Administration
- démission.

**3. Les membres des ateliers d'Arts Plastiques:** Ce sont les personnes physiques qui participent aux ateliers artistiques.

Elles deviennent membres des ateliers lors de l'adhésion à l'association en s'acquittant d'une cotisation annuelle qui prend effet début septembre jusqu'au mois d'août. Cette adhésion peut être refusée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre utilisateur des ateliers se perd par :

- décision du Conseil d'Administration
- démission.

Ils ont droit à un représentant à l'Assemblée Générale non éligible au sein du Conseil d'Administration. Ce représentant n'a pas droit de vote.

**4. Les membres invités** : ce sont les personnes physiques, ayant une activité artistique ou artisanale, acceptées par le bureau comme exposants temporaires et doivent être agréés tous les ans par l'Assemblée Générale à la majorité simple des présents ou représentés.

Le statut d'invitée ne pouvant se prolonger au-delà de 2 ans, (sauf cas exceptionnel) Un invité peut être radié par simple décision du bureau.

Elles sont dispensées de cotisation, et ne peuvent assister aux réunions statutaires qu'à titre de conseils ou d'observateurs.

Les membres honoraires sont inéligibles.

La qualité de membre invité des ateliers se perd par :

- décision du Conseil d'Administration
- démission.

**5. Les membres honoraires** : il s'agit de personnes morales ou physiques, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Elles doivent être agréées tous les ans par l'Assemblée Générale. Elles sont dispensées de cotisation, et ne peuvent assister aux réunions statutaires qu'à titre de conseils ou d'observateurs. Les membres honoraires sont inéligibles.

La qualité de membre honoraire se perd par :

- décision du Conseil d'Administration
- démission.

**6. Les membres amis/bienfaiteurs** : il s'agit de personnes morales ou physiques qui souhaite soutenir l'Association. Leur qualité de membre est prononcée par le Conseil d'Administration et confirmé en Assemblée Générale à la majorité simple. Les membres amis doivent payer une cotisation. Ils ne peuvent assister aux réunions statutaires qu'à titre de conseils ou d'observateurs. Les membres amis sont inéligibles.

La qualité de membre invité des ateliers se perd par : -

- non paiement de cotisation
- décision du Conseil d'Administration
- démission.

## **ARTICLE 6 - Assemblée Générale**

**L'Assemblée Générale Ordinaire** : elle comprend les membres associés, les membres animateurs, le représentant des membres des ateliers et éventuellement les membres invités et honoraires à titre consultatif. Elle se réunit une fois par an, sur convocation de la Présidence du bureau, envoyée 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et un procès-verbal sera établi par le Secrétariat du Bureau. Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale. Le Trésorier rend compte de sa gestion à l'Assemblée et expose la situation financière. Les deux rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée à la majorité des voix. Elle doit confirmer, si besoin est, les décisions statutaires prises par le Bureau dans le courant de l'année. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement éventuel des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différents collèges de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

**L'Assemblée Générale Extraordinaire** peut être convoquée de trois manières:

- sur convocation de la Présidence du Bureau chaque fois que le Droit commun le rend nécessaire,
- sur la demande de la majorité absolue des membres associés.
- sur demande du C.A à la majorité absolue.

En tous les cas L'Assemblée Générale devra comprendre la majorité des membres associés pour pouvoir statuer (à défaut, une deuxième convocation sera faite), et le quorum des 2/3 des présents ou représentés doit être atteint pour valider toute décision.

### **ARTICLE 7 - Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale Ordinaire élit Le Conseil d'Administration parmi les membres associés présents ou représentés, (5 au moins, 10 maximums), pour une durée de 3 ans, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les candidats au C.A. sont tenus de faire parvenir une lettre de motivation ou de faire une déclaration orale devant l'Assemblée Générale. Des candidats peuvent se présenter en cours d'année et être confirmés au moment de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aurait pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Toute décision contestée après vote du bureau ou du C.A. sera soumise à l'assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire.

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre des décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau, il respecte et favorise les objectifs de l'association.

### **ARTICLE 8 - Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Si besoin est un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- 4) Un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

3 à 7 membres maximums.

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre pour traiter les tâches courantes de fonctionnement de l'Association. Il prend toutes décisions, même statutaires, qui devront être confirmées ensuite par un vote de l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau n'ont droit à aucun traitement préférentiel, mais peuvent être défrayés sur justificatif.

### **ARTICLE 9 - Règlement**

**Règlement intérieur**: établi par le Conseil d'Administration, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale annuelle.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chaque collège de membres a un règlement intérieur spécifique en fonction de leurs responsabilités envers l'association.

**Modification de statuts** : elle pourra être mise en oeuvre par le Bureau afin de correspondre à l'évolution de la vie de l'Association, accepté par le C.A. à la majorité, mais devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Annuelle ou Extraordinaire, à la majorité absolue des présents et représentés.

### **Radiation**

-Démission

-decess

-non-paiement des cotisations

**Exclusion**

-Propos insultant aux autres membres

-Non respect du règlement intérieur

**ARTICLE 10 - ressources**

Les ressources comprennent :

- les cotisations des membres associés et membres utilisateurs des ateliers. Elles sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, et peuvent être différenciées suivant les collèges de membres.
- les subventions et conventions publiques, les dons,
- le pourcentage sur les recettes de l'exposition permanente et des manifestations ponctuelles organisées par l'Association.
- Le taux du pourcentage peut être décidé par le Conseil d'Administration mais devra être confirmé par l'Assemblée Générale.

Les objets exposés dans les locaux de l'association restent la propriété des membres. ils peuvent être retirés à tout moment par l'exposant.

**ARTICLE 11 - dissolution**

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et ne pourra statuer qu'à la majorité absolue des 2/3 des membres associés.

Les fonds existants après apurement du passif seront versés à une œuvre sociale de la commune de Céret. A cet effet, deux commissaires aux comptes indépendants seront désignés par l'A.GE. afin de veiller à la dévolution des biens.

Approuvé à l'Assemblée Générale du 16 Mars 2014

Fait à Céret le

La présidente,  
Caroline MASON

La vice-présidente,  
Pat ROWLAND

La secrétaire,  
Karine SAINT-MAUR

Le trésorier  
Gérard TOUZE